

4.3.2 En général, le procès-verbal d'essai appartient à la personne qui a pris l'initiative de l'essai.

## 5 APPROBATION

### 5.1 Généralités

5.1.1 L'Administration doit approuver les produits considérés conformément aux procédures d'approbation qu'elle a établies en se fondant sur la procédure d'approbation par type (voir le paragraphe 5.2) ou la procédure d'approbation cas par cas (voir le paragraphe 5.3).

5.1.2 L'Administration peut autoriser les autorités compétentes à accorder des approbations en son nom.

5.1.3 Tout demandeur qui sollicite une approbation doit avoir le droit d'utiliser les procès-verbaux d'essai sur la base desquels sa demande est fondée (voir le paragraphe 4.3.2).

5.1.4 L'Administration peut exiger que les produits approuvés portent une marque spéciale indiquant qu'ils ont été approuvés.

5.1.5 L'approbation doit être valable à la date à laquelle le produit visé est installé à bord d'un navire. Dans le cas où un produit est approuvé au moment de sa fabrication, mais l'approbation expire avant son installation à bord du navire, ce produit peut être installé en tant que matériel approuvé dans la mesure où les critères pertinents n'ont pas été modifiés depuis la date d'expiration du certificat d'approbation.

5.1.6 La demande d'approbation doit être soumise à l'Administration ou à l'autorité compétente. Elle doit contenir au moins les renseignements suivants :

- .1 nom et adresse du demandeur et du fabricant;
- .2 nom ou appellation commerciale du produit;
- .3 propriétés spécifiques sur lesquelles porte la demande d'approbation;
- .4 croquis ou description de l'assemblage du produit ainsi que des matériaux dont il est composé et, le cas échéant, consignes d'installation et d'utilisation;
- .5 procès-verbal de l'essai ou des essais au feu.

5.1.7 Toute modification importante d'un produit doit avoir pour effet d'annuler l'approbation pertinente. Pour obtenir une nouvelle approbation, le produit doit être soumis à de nouveaux essais.

### 5.2 Approbation par type

5.2.1 Les certificats d'approbation par type doivent être délivrés et renouvelés sur la base des procès-verbaux des essais au feu applicables (voir la section 4).

5.2.2 L'Administration doit exiger que les fabricants appliquent un système de contrôle de la qualité qui a été vérifié par une autorité compétente afin de garantir que les conditions nécessaires à l'approbation par type sont toujours remplies. A titre de variante, l'Administration peut utiliser les procédures de vérification du produit final lorsque la conformité avec le certificat d'approbation par type est vérifiée par une autorité compétente avant l'installation du produit à bord du navire.